

Le partage des textes des Controverses, entre Frontin, un anonyme et Agennius Urbicus

Dans le problème bien connu et abondamment débattu de la dévolution des textes attribués à Frontin dans les manuscrits grammaires, on a, jusqu'à présent, surtout fait valoir des arguments codicologiques et philologiques. Deux façons de voir s'opposent : la voie ouverte par l'édition de Karl Lachmann en 1848 consiste à attribuer à Frontin un "livre II" et à considérer que les auteurs tardifs (Agennius Urbicus et le Commentateur chrétien anonyme qui commentent tous deux les Controverses agraires) travaillent principalement à partir de lui ; ensuite, la voie ouverte par la critique de Mommsen et surtout par le travail de Carl Thulin en 1913 considère que l'auteur Agennius Urbicus compile et commente une source majeure de l'époque de Domitien, qui ne serait pas Frontin : c'est cet auteur que nous nommons dès lors et par commodité Pseudo-Agennius (Chouquer et Favory 2001).

Le problème s'est obscurci récemment parce que la plupart des savants n'assument pas clairement cette difficulté : nombre d'entre eux travaillent à partir de l'édition de Carl Thulin — ce qui revient à admettre l'existence de l'auteur anonyme différent de Frontin — tout en persistant, dans leurs travaux, à ne parler que de Frontin. En outre, cette ambiguïté a été rompue par le juriste Okko Behrends, qui, dans un article publié en 2005, met en cause le travail de Carl Thulin et réattribue à Frontin la source anonyme exploitée par Agennius Urbicus. Ce savant revient ainsi à l'état de l'art qui était celui de Lachmann, et se satisfait par conséquent de l'idée d'une version des controverses issue d'un livre II de Frontin (*ex libro Frontini secundo*).

Tout en respectant les précautions des philologues (L. Toneatto, B. Campbell), je propose une voie de critique interne, ouverte par Francesco Grelle (1963), qui repose sur un examen du contenu des deux versions des controverses, celle de Frontin, et celle du Pseudo-Agennius. Je relève des contradictions et des différences qui me paraissent suffisantes pour continuer à douter sérieusement du fait que Frontin soit le seul auteur de tout ce matériel. La raison principale des différences est que l'anonyme que nous désignons comme Pseudo-Agennius est un juriste, connaisseur de la procédure, ce que n'est pas Frontin. Cela devrait contribuer à poser une règle de conduite à propos de ces textes et de leurs auteurs, car il faut les lire et pas seulement les entourer précautionneusement de coton hydrophilologique et de bandelettes codicologiques.

La liste des controverses

Je donne ci-dessous le tableau comparé des intitulés des controverses agraires et de leur ordre de présentation dans les différentes documentations. On possède quatre listes complètes : la liste des intitulés de Frontin ; le développement qui suit immédiatement cette liste chez Frontin ; l'exposé des controverses du Pseudo-Agennius repris dans Agennius Urbicus ; l'exposé des controverses du "commentateur anonyme" tardif qui reprend Frontin.

Sources :

Liste de Frontin : 4, 6-11 Th

Exposé de Frontin : 4,12 - 10,18 Th

Pseudo-Agennius : 30-49 Th

Commentum de controversiis : 58-69 Th

Légende du tableau :

en bleu : liste commune aux trois exposés (Frontin, Pseudo-Agennius, Commentateur)

en vert : liste dans un ordre différent d'un auteur à l'autre

en rouge : différences entre les listes

Liste de Frontin	Exposé de Frontin	Agennius Urbicus	Commentateur
1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes
2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>
3 - limite	3 - limite	3 - limite	3 - limite
4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu
5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure
6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété
7 - possession	7 - possession	7 - possession	7 - possession
8 - alluvion	8 - alluvion	8 - subsécives	8 - alluvion
9 - territoire	9 - territoire	9 - alluvion	9 - territoire
10 - subsécives	10 - subsécives	10 - territoire	10 - subsécives
11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics
(oubli lieux laissés ?)	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés
12 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés
13 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie
14 - des chemins	15 - des chemins	15 - des cloaques	15 - des chemins
	16 - fruits des arbres	16 - des chemins	

Résumé comparé des contenus de Frontin et Pseudo-Agennius

1. Controverse sur la position des bornes

Frontin (4, 12-19 Th = 10,1 - 11,2 La)

- elle intéresse les voisins, deux ou plusieurs ;
- quand c'est entre deux voisins, on cherche si les bornes sont dans l'alignement des autres **et si le tout fait système** ;
- entre plusieurs, on cherche à savoir si les bornes indiquent un *trifinium* ou un *quadrifinium* ;
- quand l'arpenteur est certain de la position des bornes, et si elles ne sont pas en accord avec la possession, **les voisins peuvent entreprendre l'un une action de *loco*, l'autre une action de *fine*.**

Ps.-Agennius (30,12 - 31,10 Th)

- une borne **fait partie d'un ensemble (*ratio*)** qui permet d'apprécier son déplacement ; ce qu'un praticien incompétent peut ne pas voir ;
- la controverse n'est déduite d'aucune autre car elle est initiale : elle indique que **la controverse future portera soit sur le lieu, soit sur la mesure (*declarans aut loci aut modi futura controversiam*)**

2. Controverse sur l'alignement (*rigor*)

Frontin (4,20 - 5,2 Th = 11, 3-5 La)

- cette controverse relève de la catégorie de la limite = comprendre qu'elle indique (ou porte en elle la possibilité de) la controverse sur la limite ;
- elle porte sur l'alignement des bornes ou témoins (*signa*) à l'intérieur de l'espace de 5 pieds fixé par la loi Mamilia.

Ps.-Agennius (31, 11-26 Th)

- cette controverse est initiale ;
- elle est en rapport avec la controverse sur la position des bornes ; mais comme on ne met pas des bornes partout on peut avoir une controverse sur le *rigor* **qui ne contienne pas la controverse sur la position des bornes** ;
- en terre "limitée", elle consiste à chercher les différents *limites* (leur ordonnancement ; les *limites subruncivus, linearius* ou *interiectivus*) ;
- en terre arcifinale, elle consiste à chercher les alignements d'éléments faisant bornage (sens restitué car la fin de la phrase manque).

3. Controverse sur la limite (*finis*)

Frontin (5, 3-9 Th = 12, 1-7 La)

- elle relève de la loi Mamilia et suppose une action identique à celle évoquée dans la controverse sur l'alignement ;
- elle porte aussi sur les tracés sinueux (*flexus*) des terres arcifinales marqués par la diversité des éléments faisant bornage.

Ps.-Agennius (27, 1-26 Th)

- cette controverse ne diffère pas de celle sur le *rigor*, si ce n'est sur l'espèce (*species*) ; en effet on peut penser soit à une seule ligne, soit à plusieurs ; (et dans ce cas) **la loi Mamilia** prescrit-elle la largeur de la bande ?
- la loi prescrit-elle 5 pieds de chaque côté ou 5 pieds en tout ? Il semble que ce soit 2 pieds et demi de chaque côté ; c'est ce qu'on appelle le corps (*corpus*) de la limite parce que c'est autre chose qu'une ligne simple ;
- quand la ligne divise en deux parties, la chose divisée l'est en trois (comprendre sans doute : chaque partie plus la ligne ?) ;

- quant à la ligne de mesurage entre des angles, on lui attribue de la corporéité, même si elle n'est qu'un mince sillon.

[31,27 - 33,11 Th ; le début manque]

- on ne posait pas toujours les bornes là où il aurait fallu mais en retrait, quand il y avait une impossibilité ; mais ce n'était pas nécessaire ;

- cette question des talus et des abrupts est telle que le meilleur mode (*ratio*) est celui dans lequel la possession est garantie jusqu'à la base, si les bornes manquent ; certains, cependant, ont choisi la ligne de hauteur et non le bas, ne respectant aucun mode ;

- (33 Th) autre difficulté, quand on place la borne non pas là où il le faudrait mais là où il est plus commode de faire le sacrifice ;

- il faut suivre la coutume et respecter le mode ou système approprié en plantant la borne exactement sur la limite.

4. Controverse sur le lieu (*locus*)

Frontin (5, 10-15 Th = 13, 1-6 La)

- le lieu c'est tout ce qui n'est pas la bande de 5 pieds faisant limite et c'est ce qui n'est pas présenté par le demandeur par sa mesure ;

- c'est une controverse fréquente dans les terres arcifinales, en raison de la différence des signes indicateurs de limites et des différences de cultures.

Ps.-Agennius [33,13 - 35,2 Th ; le début manque]

- si on n'a pas la mesure, il ne faut pas conduire la controverse autrement que par le lieu ; si on se contente de fixer les limites, on juge sur un autre sujet et celui qui ne suit pas le jugement ne commet pas de délit ;

- quand la possession du demandeur est bien établie on peut recourir à l'interdit ; (34 Th) mais c'est une procédure risquée car très incertaine (*perplexissima*) ;

- si la possession du demandeur est moins bien établie, il faut réclamer la "propriété du lieu" selon le droit des Quirites ; en outre il faut apprécier, par des indices, si la continuité du terrain est affectée ;

- en présence de forêt, la possession est moins sûre car on peut avoir du mal à reconnaître les arbres faisant limite (marqués, plantés de clous, stigmatisés, blessés) ; idem en cas de pâturages, de lieux délaissés et abandonnés ; pour tous ces lieux on ne va pas à l'interdit ;

- on utilise l'interdit pour les lieux cultivés (champs labourés, vignes, prés ou cultures) et pour lesquels on a un témoignage récent ;

- dans ce cas, on doit faire le tour de tout le domaine (*fundus*) pour ne pas risquer de s'appuyer sur une démonstration négligente.

5. Controverse sur la mesure ou superficie mesurée

Frontin (5,16 - 6,2 Th = 13,7 - 14,8 La)

- elle concerne la terre assignée ;
- c'est la *defensio* fondée sur le recours aux anciens noms ; exemple développé d'après une *forma* pour indiquer que, malgré le passage d'un *limes*, on reconnaît le lot au nom du bénéficiaire ;
- dans les autres terres, il y a controverse quand on constate une différence entre ce qui a été promis et la réalité du terrain.

Ps.-Agennius (35,3 - 38,25 Th)

- La controverse sur la mesure se produit le plus souvent dans les terres assignées ;
- il faut que la superficie mesurée corresponde au lot assigné au vétéran ; ou à la mesure décidée par la loi d'assignation ;
- c'est d'après la *forma* qu'on procède ;
- on prend en compte la durée (la continuité des détenteurs du lot ?) sauf si le souvenir est perdu et dans ce cas on ne doit pas menacer celui qui est entré en possession ;
- on prend en compte l'aspect cultivé, car la loi décide le type de lieu (cultivé) et la mesure du lot ;
- si un contrat de vente porte sur une terre exceptée non encore mesurée, on ne doit pas rejeter l'avis de l'arpenteur du fait que le jugement indique la surface avant que l'arpenteur ne mesure le terrain ;
- (36 Th) il existe une controverse sur la mesure entre *res publicae* ; en effet, cette controverse peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité de l'intervenant, privé ou public ; mais la procédure ne sera pas alors la même ;
- dans cette controverse, l'arpenteur cherche là où du dissemblable rompt le semblable ; les lignes referment la superficie notée sur la *forma* ;
- l'attestation doit être triple : lieu, mesure, *species* ;
- les controverses entre *res publicae* ont recours à des documents anciens ;
- (37 Th) exemple des 1000 jugères du bois sacré de Feronia appartenant aux *Augustini* ; si ces 1000 jugères se développent dans une région différente, c'est une erreur, par exemple si c'est dans une région marécageuse sans arbres ou autres éléments de preuve ; (38 Th) en outre il faut que la forme de la figure (*species*) concorde avec le plan cadastral ; les gens compétents s'en aperçoivent ;
- dans la restitution des *formae*, il faut que tout soit convenant : les signes nommés sur la *forma* ; les emplacements de ces signes recherchés grâce aux règles de l'art ; car ils sont souvent brouillés ;
- ces signes donnent la position des angles ; on peut ainsi ne pas négliger l'ordonnement de l'ancienne assignation.

6. Controverse sur la propriété

Frontin (6, 3-14 Th = 15,1 - 16,2 La)

- cette controverse intervient quand il s'agit de savoir à quels domaines doit revenir la propriété de forêts, qui vont avec la terre cultivable mais qui sont sur les hauteurs, au delà du 4^e ou du 5^e voisin ;
- de même à quels domaines revient la propriété en commun des pâturages ; d'où leur nom de communaux ou indivis ;
- les héritages et les ventes induisent aussi la controverse sur la propriété et c'est du ressort du juge ordinaire.

Ps.-Agennius (39,1 - 40,16 Th)

- la plupart des controverses sur la propriété sont du ressort du droit ordinaire, sans intervention des mesures sauf s'il s'agit de savoir jusqu'où va la propriété ;
- la propriété peut être revendiquée de plusieurs manières ; cas des terres cultivées qui ont des surfaces bornées de forêt associées aux domaines (ex. à Suessa : voir ci-dessous fig. 35 Th) ; mais quand les anciens plans n'indiquent pas que des forêts ont été jointes aux terres cultivées assignées, le plus proche voisin les revendique ;
- les lieux laissés après les assignations s'appellent, par exemple en Étrurie, communaux ou indivis ; ces pâturages ont été donnés à des personnes précises ; mais ils sont envahis par des puissants qui les cultivent ; c'est le droit ordinaire qui juge, mais la mesure intervient pour dire jusqu'où la terre a été assignée ;
- à la suite de ventes, des possessions (sous-entendu d'origine publique) appartiennent à des personnes privées ; c'est le droit ordinaire qui explique plus que les mesures ;
- la propriété des préfectures appartient aux colons auxquels elles ont été données ; il peut s'agir de *saltus* situés loin et à l'écart ;
- des municipales et des personnes privées bien méritantes ont pu recevoir des bienfaits ;
- le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art de l'arpenteur ; car il s'agit d'une controverse sur la propriété et non sur le lieu ; la mesure n'apporterait rien de plus que ce que dit le plan cadastral.

7. Controverse sur la possession

Frontin (6, 13-14 Th = 16, 3-4 La ; passage manifestement réduit à sa seule première phrase)

- on procède selon l'interdit, c'est-à-dire selon le droit ordinaire.

Ps.-Agennius (40, 17-23 Th)

- la possession est une affaire de temps ;
- cette controverse contient toutes les autres ; en effet, il faut que le lieu soit défini (sous-entendu, au préalable, pour savoir s'il est ou non du domaine de la possession) ;
- c'est une controverse liée par la formule de l'interdit.

8. Controverse sur les subsécives

Frontin (8, 7-11 Th = 20, 3-6 La ; 10^e controverse dans l'ordre de Frontin)

- toute centurie dont tout ou partie n'a pas été assignée à un possesseur relève de cette controverse ;
- tout ce qui, à l'extrémité d'une *pertica*, est détenu par le possesseur le plus proche ou un autre relève des subsécives.

Ps.-Agennius (40,24 - 42,2 Th)

- il existe deux genres de subsécives ; l'un aux limites extrêmes des terres assignées et qui ne peut pas constituer une centurie entière ; l'autre intervenant dans des centuries entières ;
- c'est la plus grande cause de controverses ;
- le subsécive tire son nom de la ligne subsécante (qui clôt) une centurie incomplètement assignée ; on a assigné des terres subsécives lors d'une seconde assignation ;
- ou bien on a concédé les subsécives aux colonies ; ce qui explique que cette controverse est exercée par les *respublicae* ;
- les possesseurs voisins ont envahi ces lieux vacants pendant un long temps ;
- les *respublicae* ont réclamé la mesure de ces subsécives ; mais cela leur a rapporté peu d'argent ;
- Vespasien a réclamé de l'argent aux colonies qui n'avaient pas de subsécives concédés ; parce que le sol non assigné ne devait revenir qu'à celui qui a le pouvoir d'assigner ; il les leur a vendues et cela a rapporté de l'argent ;
- mais devant les réclamations, il a interrompu cette mesure, mais sans concéder (gratuitement) les subsécives ; Titus a continué à en récupérer en Italie ; Domitien, lui, a pris un édit pour accorder ce bienfait (la concession gratuite aux collectivités publiques et aux occupants) ;
- cette controverse n'est jamais exercée par des particuliers.

9. Controverse sur l'alluvion

Frontin (6, 15-16 Th ; 8^e controverse dans l'ordre de Frontin)

- cette controverse vient des dommages causés par les fleuves ;
- elle comporte de nombreuses conditions.

Ps.-Agennius (42,3 - 44,23 Th = 49,17 - 52,13 La, attribué à Frontin)

- c'est une controverse changeante ; le droit ordinaire y a la plus grande place ;
- l'alluvion appartient-elle à celui dont l'eau a augmenté le sol ? (oui) si celui qui perd de la terre doit traverser le fleuve et est mouillé (preuve que l'eau le sépare bien de son voisin) ;
- mais on peut objecter que la terre a été emmenée par le courant ;
- ou que le voisin d'en face reçoit une terre qui n'est que sable, pierres et boue ;
- ou que l'eau doit toujours faire limite entre eux ;

- il y a plusieurs genres de dommages ; par exemple, quand le Pô fait une île entre l'ancien lit et le nouveau ; le possesseur le plus proche subit une perte importante ;
- mais les juristes disent qu'aucun possesseur ne peut dépasser l'ancien cours et que (l'île) reste du sol public qui ne peut être usucapé ;
- dans l'ensemble de la Gaule Cisalpine, il y a de nombreuses controverses de ce genre en raison des inondations dues au dégel ;
- mais il faut déterminer quels cours d'eau subissent les inondations et de quelle grandeur ; le droit prévoit que personne ne peut renforcer sa rive au détriment du voisin ;
- beaucoup de fleuves, y compris grands, ont été assignés parce qu'on n'a pas prévu leur largeur dans les *formae* ; l'arpenteur assigne donc soit de l'eau, soit de la terre, soit des deux !
- mais ce n'était pas sans raison : il n'y avait pas assez de terres à assigner ; ou bien on pensait aux avantages liés à l'eau ; ou alors, c'était un mauvais sort qu'il fallait supporter vaillamment !
- dans ces terres, on mesure selon ce que dit le bronze ou la *forma* ;
- on assigne très loin, jusqu'aux extrémités de la *pertica* ; cela provoque un débat entre juriste et arpenteur pour savoir si on mesure d'après le cours d'eau ou d'après la *pertica* (plan) ;
- à Merida, l'Anas coule au milieu de la *pertica* ; on assigné les terres au plus loin, et peu près du fleuve ; après deux autres assignations, il est resté de la terre non assignée ; au moment de la réclamation des subsécives, on a tenu compte de la largeur du fleuve ; les possesseurs n'ont donc pas racheté des surfaces en eau ;
- en Italie on a assigné au fleuve *Pisaurus*, comme surface, jusqu'où il alluvionnait.

10. Controverse sur le droit du territoire

Frontin (7,1 - 8,6 Th = 17,1 - 20,2 La ; 9^e controverse chez Frontin)

- cette controverse concerne ce qui appartient à la ville (*urbs*) elle-même ; ce qui se trouve à l'intérieur du *pomerium*, qui ne peut être occupé par des constructions privées, et que l'*ordo*, lui-même, ne peut aliéner du domaine public ;
- dans cette controverse, il existe deux conditions : la première concerne le sol urbain, c'est-à-dire celui qui a été donné ou réservé pour les bâtiments urbains ; la seconde le sol agreste, c'est-à-dire le sol assigné en tutelle pour l'entretien de la ville ;
- le droit de ce sol peut s'étendre jusqu'aux villes voisines, parce qu'une grande part du territoire a été attribuée (*adtributa pars*) à la colonie par le fondateur, ainsi qu'une certaine part des édifices publics (sous-entendu : de cette ville voisine amoindrie), part incluse dans l'assignation à l'extrémité de la *pertica* ; par exemple, dans le *Picenum* une partie de l'oppidum des *Interamnates Praetuttiani* est entourée de la limite des *Asculani* ; à ce sujet, on dit que c'était un *conciliabulum*, transféré ensuite dans le droit de municipe ;
- car tous les anciens municipes n'ont pas leur propre privilège ; tout ce qui relève du privilège d'une colonie ou d'un municipe est dit relever du droit du territoire ; "territoire" est ce qui a été établi pour terroriser l'ennemi.

Ps.-Agennius (44,24 - 46,10 Th)

- cette controverse met en jeu des *respublicae* entre elles, mais aussi des *respublicae* et des particuliers ; elle est établie par le droit ordinaire mais aussi par l'art de l'arpenteur ;
- entre collectivités publiques, certaines disent que des choses (lieux) relèvent du droit de leur territoire, bien que se trouvant dans les limites d'une autre collectivité publique ; et donc que la redevance de ces lieux revient à la colonie ou au municipe ;
- certaines colonies ont reçu (ces lieux) soit par bienfait du fondateur (ex ; les *Tudertini*), soit à la suite d'une action auprès des princes (ex. les *Fanestres* obtenant que les habitants, même étrangers [comprendre, colons d'une autre cité, et auxquels on a assigné des terres sur le territoire de *Fanum*], qui habitaient leur territoire paient toutes les charges à la colonie) ;
- en Italie, on trouve peu de controverses de ce genre entre collectivités publiques et particuliers ; mais ce n'est pas le cas en province, principalement en Afrique, parce des particuliers possèdent des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux des *respublicae* ; des particuliers peuvent avoir dans leur territoire (*saltus*) une population plébéienne importante ainsi que des *vici* autour de la *villa* ou des municipes (ou des défenses ?) ;
- les collectivités publiques engagent cette controverse pour réclamer le droit de taxer telle partie du sol, ou de lever des recrues dans un *vicus*, ou de fixer des charges de transport ou de transfert des troupes ; elle le font aussi quelquefois pour telle autre partie du sol ; mais ce devrait être selon un autre genre de controverse si le lieu a une grande extension ;
- mais quand les collectivités publiques engagent une action contre des particuliers, elles le font selon le droit du territoire, pour les lieux qu'elles réclament ;
- les collectivités publiques ont aussi des litiges avec l'Empereur, parce qu'il a de grandes possessions dans la province (d'Afrique) ;
- les mesures sont nécessaires, même si on appelle cette controverse d'un autre nom, parce qu'elle porte sur le lieu.

11. Controverse sur les lieux publics

Frontin (8,12 - 9,2 Th = 20,7 - 21,6 La)

- cette controverse concerne les lieux du peuple Romain ou des colonies et des municipes qui n'ont jamais été ni assignés ni vendus ;
- c'est le cas de l'ancien lit des cours d'eau du peuple Romain, en cas de déplacement du cours ;
- c'est le cas des forêts dites du peuple Romain ; exemple du mont Mutela chez les Sabins ;
- même schéma pour les colonies et les municipes, pour les lieux publics tenus par d'autres ;
- exemple des subsécives concédés.

Ps.-Agennius (46,11 - 478 Th)

- les lieux publics sont nombreux, mais malgré leurs différentes appellations, ils relèvent tous d'une même condition de controverse ;
- exemple de lieux publics, "les forêts et les pâturages des *Augustini*" ; ils ont été donnés nominalement et ils peuvent aussi être mis en vente ;
- exemple d'après une inscription : "forêts et pâturages" ou encore "*fundus Septicianus*, de la colonie *Augusta Concordia*" ; cette inscription concerne la personne de la colonie elle-même et les lieux sont inaliénables ;
- même chose si on ajoute (des lieux) pour l'entretien des temples et des bains publics ;
- autres lieux publics : les lieux des faubourgs destinés aux funérailles et appelés *culinae* ; les lieux pour les châtiments des criminels ; certains les usurpent et les annexent à leurs jardins ;
- quand il y a controverse, l'arpenteur restitue le lieu selon la *forma* si la collectivité en possède une ; sinon il se sert des témoignages et de toutes sortes de preuve qu'il peut recueillir.

12. Les lieux laissés et les lieux exclus

Frontin (9, 3-12 Th = 21,7 - 228 La)

- cette controverse concerne les lieux laissés et exclus (*de locis relictis et extra clusis*) des terres assignées ;
- les lieux laissés sont ceux qui n'ont pas reçu de *limites*, soit à cause du terrain, soit en raison de la volonté du fondateur ; ils relèvent du droit des subsécives ;
- les lieux exclus sont ceux qui se trouvent au delà des *limites* et en deçà de la ligne de frontière ; celle-ci est fixée soit par l'arpenteur, soit par des repères ou une série de bornes ; ils relèvent du droit des subsécives ;
- souvent l'assignation n'est pas venue à bout de l'immensité du territoire, comme chez les *Augustini* de Lusitanie.

Ps.-Agennius (47, 9-22 Th)

- cette controverse relève du lieu mais elle menée par une autre personne (*persona*) ;
- on ne trouve les lieux laissés et exclus qu'aux confins des colonies, là où finit l'assignation et l'ordonnance des centuries ;
- au delà on trouve des forêts et des hauteurs dont on a fait des frontières ; ces lieux qui n'ont pas été assignés ont été appelés laissés et exclus, car entre les centuries et la frontière ;
- ces lieux offrent une opportunité à l'envahissement par les possesseurs les plus proches ; c'est contre eux que les collectivités publiques engagent des controverses.

13. Les lieux sacrés et religieux

Frontin (9, 13-20 Th = 22,9 - 23,6 La)

- les nombreuses controverses sur ces lieux sont tranchées par le droit ordinaire, sauf s'il s'agit de leur mesure ;
- par exemple, les bois publics des monts ou des temples, auxquels on rend les terres selon les archives ;
- de même pour les lieux religieux dont la superficie mesurée doit être rendue en accord avec les titres ;
- des mausolées ont autour d'eux des jardins à la superficie mesurée, ou un domaine aux limites bien spécifiées.

Ps.-Agennius (47,23 - 48,25 Th)

- ce sont des lieux, mais comme il s'agit de lieux dits sacrés et religieux, ils relèvent du droit ordinaire ;
- on doit d'abord savoir s'ils peuvent être pris par usage (*usucapio*) ; s'ils le peuvent les mesures viennent en second ;
- les lieux sacrés du peuple Romain doivent être respectés et bien gardés par les légats des provinces ; c'est plus facile à observer dans les provinces ; en Italie le plus grand nombre de possesseurs agit de façon malhonnête et occupe les bois sacrés du peuple Romain, même s'ils se trouvent sur le territoire d'une colonie ou d'un municipes ;
- à leur sujet, les controverses naissent entre les collectivités publiques et les particuliers ;
- mais souvent aussi entre collectivités publiques on trouve des controverses au sujet des lieux de grand rassemblement (*conventus*), lieux pour lesquels on réclame un certain type de vectigal ;
- on fait aussi des controverses au sujet des édifices sacrés installés sur les *agri*, comme entre les Hadrumétains et les Thysdritains au sujet du temple de Minerve, en conflit depuis longtemps ;
- il y a des lieux sacrés sur le territoire d'une *respublica*, qui, en réalité, devraient servir au culte pour des particuliers ;
- ces lieux sont tenus par des particuliers depuis longtemps, à cause d'un long oubli, alors qu'il existe des plans dans les archives ; ce cas se produit en zones urbaines ou suburbaines là où les particuliers tiennent ces lieux.

14. L'eau de pluie

Frontin (9,22 - 10,4 Th = 23,7 - 24, 3 La)

- si l'eau de pluie coupe une limite transverse et inonde un autre domaine, le litige relève du droit ordinaire ;
- mais s'il s'agit de la limite elle-même, l'arpenteur intervient.

Ps.-Agennius (48,26 - 49,8 Th)

- cette controverse regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite ; dans ce cas on mène une double controverse, sur la limite et sur la retenue de l'eau ;
- cette controverse s'exerce selon des genres variés selon les régions mais se rapporte à la même condition ;
- en Italie et dans certaines provinces, on fait un grand dommage en laissant passer l'eau sur le terrain d'autrui ; en Afrique, on ne la laissant pas passer.

15. Les chemins

Frontin (10, 5-13 Th = 24, 4-12 La)

- cette controverse relève du droit ordinaire dans les terres arcifinales, et de la méthode des mesures dans les terres assignées ;
- tous les *limites* doivent la servitude de passage public, comme l'indiquent les lois des colonies ;
- mais beaucoup d'axes, en raison des exigences de la géométrie passent dans des pentes et lieux difficiles où le chemin est impossible ; beaucoup sont transformés en champ là où le possesseur devrait le passage ou le lieu (équivalent) du chemin, par exemple (aussi) celui qui possède une forêt par où passe le *limes* ;

Ps.-Agennius (49, 12-25 Th)

- cette controverse c'est de revendiquer pour le peuple ce qui est possédé par des privés ;
- cette controverse se traite par des (genres) multiples ;
- dans les terres assignées, la largeur des axes est exceptée pour le passage ;
- mais comme la géométrie étend les lignes droites là où on ne peut pas tracer le chemin, ces lieux pouvant être utiles au possesseur (comme) forêt, il n'est pas inique qu'on déplace le lieu du chemin en un endroit plus commode ;
- la condition des chemins n'est pas une petite affaire juridique ; il s'agit de savoir si c'est un *actus*, un *iter*, ou un *ambitus* ; le droit définit ce qui est autorisé au peuple.

Légende du tableau précédent

en bleu : identité de contenu entre les deux exposés

en rouge : contradiction de contenu entre les deux exposés

en marron : développement spécifique dans une liste ne figurant pas dans l'autre liste.

NB — Les textes proposés sont des résumés de l'argumentation des auteurs gromatiques et non des citations.

Commentaire

Position du problème

Dans le problème délicat et abondamment débattu depuis le XIX^e siècle de la répartition des textes gromatiques attribués à Frontin et à Agennius Urbicus, on a, jusqu'à présent, surtout fait valoir des arguments codicologiques et philologiques. Il fallait, en effet, commencer par là. Les manuscrits ont été scrutés et recomposés mais ils ont abouti à deux éditions très différentes entre elles, ce qui justifie le problème posé. Deux leçons s'opposent en effet.

La voie proposée par l'édition de Karl Lachmann de 1848 consiste à attribuer à Frontin, sur la foi des plus anciennes compilations manuscrites, un "livre II" et à considérer que les auteurs tardifs (Agennius Urbicus et le Commentateur chrétien anonyme) travaillent principalement à partir de lui. Cela revient à lui attribuer l'essentiel des commentaires. Mais, dans l'édition du texte d'Agennius Urbicus, Karl Lachmann avait déjà su faire la différence entre le compilateur postérieur et une source d'époque flavienne, celle qu'il identifiait avec Frontin.

Une autre voie a été ouverte par la critique de Mommsen et par le travail de Carl Thulin publié en 1913. Ce dernier s'interroge et considère, lui aussi, que l'auteur Agennius Urbicus compile et commente une source majeure de l'époque de Domitien, pourrait ne pas être Frontin, ce qui revient à faire exister un auteur anonyme et important, d'époque flavienne, distinct de Frontin et inconnu jusque là (Toneatto 1983, p. 41-42 et note 81 qui observe que la répartition des textes par Thulin vient de sa reconstruction de l'œuvre de Frontin). C'est cet auteur que nous avons nommé par commodité Pseudo-Agennius, puisqu'il est connu par la médiation d'Agennius Urbicus (Chouquer et Favory 2001).

L'identification de cet anonyme repose sur le fait suivant : dans la controverse sur les subsécives, après avoir dit que l'empereur Titus avait récupéré des subsécives en Italie, l'auteur indique :

— *Praestantissimus postea Domitianus ad hoc beneficium procurrit et uno edicto totius Italiae metum liberavit.*

— « Ensuite, le très remarquable Domitien poussa plus loin le bienfait et, par un seul édit, libéra l'angoisse de toute l'Italie »

(Agen. Urb., 41, 24-26 Th ; trad. François Favory dans Chouquer et Favory, *Arpenteurs*, 1991, p. 32-33 et Chouquer et Favory 2001, p. 206).

Une telle mention laudative ne se conçoit que pour un texte rédigé du vivant même de l'empereur, d'autant plus que Domitien a fait l'objet d'une décision sénatoriale de *damnatio memoriae*. Comme le rappelle Francesco Grelle, on sait cela depuis Niebuhr, en 1812 (dans son *Histoire romaine*, p. 542 ; Grelle 1963 p. 34, note 30).

On sait que le travail des éditeurs, Lachmann et Thulin, est assez nettement le fruit de déductions et que leur façon de reconstituer le texte de Frontin et celui d'Agennius Urbicus peut être légitimement interrogé. Bien entendu, ce ne sont pas les interrogations qui me posent problème : il faut continuer à les formuler et à susciter analyses et hypothèses. Ce sont les irrésolutions récentes des auteurs modernes qui les mentionnent mais n'en tirent pas les conséquences, ce qui fait, par exemple, qu'on attribue quelquefois au IV^e siècle, des réflexions qui sont, en fait, de l'époque de Domitien.

Comme la plus grande ambiguïté porte sur l'identification de la source d'Agennius Urbicus, c'est donc le thème des Controverses agraires qui se retrouve au cœur du débat, et en n'assumant pas clairement cette difficulté, on risque de reculer toujours un peu plus la question de fond qui est celle de la spécificité du droit agraire. Je pointe ici le fait que plusieurs chercheurs actuels travaillent à partir de l'édition de Carl Thulin — ce qui revient à admettre,

de fait, l'auteur anonyme différent de Frontin — tout en persistant, dans leurs travaux, à parler du seul Frontin et à ne pas voir les différences entre eux, quand ce n'est pas de confondre dans un seul et unique commentaire Agennius Urbicus et sa source flavienne. Les deux éditions et traductions récentes d'Agennius Urbicus ont adopté les positions suivantes.

— Brian Campbell (2000) retient l'édition de Thulin ; il date l'auteur Agennius Urbicus du IV^e siècle apr. J.-C., et, à lire sa présentation d'Agennius Urbicus comme ses notes sur l'édition et la traduction du texte des Controverses, il paraît n'accorder aucun intérêt particulier à cet anonyme de l'époque de Domitien qu'exploite Agennius Urbicus.

— Le groupe de Besançon (Behrends *et al.*, 2005) accorde de même toute son attention à Agennius Urbicus, cherchant à cerner ce personnage, sur lequel on ne sait rien d'autre, par l'origine de son gentilice et de son surnom d'Urbicus. De page en page la présentation s'arrime à cet auteur sans que jamais soit discernée et discutée la source dont il s'inspire plus que largement. Ce qui fait que les éléments de commentaire donnés dans cette édition portent indistinctement sur un auteur que les éditeurs proposent de situer au IV^e s. et un autre antérieur de trois siècles, comme si on pouvait traiter des problèmes dans les mêmes termes à des moments aussi différents de l'histoire juridique et grammatique.

Mais au sein de ce groupe "européen" de Besançon, cette ambiguïté a été franchement rompue par le juriste Okko Behrends dans le sens d'un retour à la situation de l'édition initiale, celle de Lachmann. Dans un article publié en 2005 il met en cause le travail de Carl Thulin et réattribue à Frontin la source anonyme exploitée par Agennius Urbicus. Ce savant se satisfait par conséquent de l'idée d'une version des controverses issue d'un livre II de Frontin (*ex libro Frontini secundo*). Mais, dans les différentes contributions qu'il a apportées aux travaux de Besançon, la marque d'Okko Behrends est ainsi reconnaissable en ce qu'il défend des positions qui se réfèrent à une doxa qui n'a plus aucun cours mais à laquelle il tient¹.

Tout en respectant les précautions des philologues (Tonetatto, Campbell), — et tout en regrettant que l'ample travail codicologique et philologique de Lucio Toneatto n'ait pas abouti à une édition critique entièrement renouvelée de la documentation grammatique, ce qui fait que les éditions modernes ne sont jamais de nouvelles éditions mais des reproductions de l'édition Thulin —, je propose un examen du contenu des deux versions des controverses, celle de Frontin, et celle du Pseudo-Agennius. Je relève des contradictions et des différences qui me paraissent suffisantes pour continuer à douter sérieusement du fait que Frontin soit le seul auteur de tout ce matériel. La raison principale des différences est que l'anonyme que nous désignons comme Pseudo-Agennius est un juriste, connaisseur de la procédure, ce que n'est pas Frontin. Cela devrait contribuer à poser une règle de conduite à propos de ces textes et de leurs auteurs.

Ce travail de comparaison entre les contenus de Frontin et de Pseudo-Agennius a été amorcé jadis par Mommsen dans de brèves mais suggestives notations, puis par Francesco Grelle

¹ Et qu'il fait cosigner par l'ensemble du groupe européen de Besançon. Ainsi, dans l'édition de Frontin, où les commentaires sont plus développés que dans l'édition d'Agennius Urbicus, un certain nombre de rappels juridiques se situent dans le plus pur rapport morphofonctionnel et morphopolitique. Exemples : la centuriation précède la *scamnatio-strigatio* ; la centuriation est le système des colonies romaines, la *strigatio-scamnatio* celui des colonies latines car elles sont moins dignes ; les *scamna* et *strigae* relèvent seulement de la possession, alors que les centuries correspondent à la terre libre et à la limitation ; le *locus* signifie la terre nue ; une terre nue c'est une terre nue de toute limitation ; quand il y a régime de la propriété il n'y a plus de controverses. Ces opinions renvoient à ce qui était le corps de doctrine au XIX^e siècle. Elles ont été profondément changées par les travaux de chercheurs tels que Carl Thulin, Ferdinando Castagnoli, Focke Tannen Hinrichs, Emilio Gabba, Luigi Capogrossi Colognesi, Laretta Maganzani, pour citer quelques exemples. Voir aussi Behrends 2005, pour une affirmation du point de vue de cet auteur. De telles positions démontrent à quel point un très grand maître du droit civil romain se trouve démuné devant la matière spécifique du droit agraire.

(1963, p. 33-35). Ce chercheur a rappelé que le texte d'Agennius Urbicus reposait, dès l'édition de Lachmann puis encore avec Thulin, sur l'identification de la source anonyme d'époque flavienne et sur les commentaires d'Agennius, plus tardif. On sait que Thulin parlait, à propos de cette source (notre Pseudo-Agennius), d'*optimus fons*. Mommsen puis Grelle notaient l'absence des *condiciones possidendi* chez Frontin, ou encore le fait que Frontin ne parle pas de *publicae personae*, comme le fait le Pseudo-Agennius (en 40 Th). Francesco Grelle a utilisé le passage sur les subsécives pour démontrer que le texte d'Agennius Urbicus (en fait sa source Pseudo-Agennius) est plus proche du passage correspondant chez Hygin que de Frontin et qu'il datait plutôt de la fin de l'époque flavienne.

Hésitations sur la liste des quinze controverses

La comparaison que j'entreprends repose sur le travail de présentation comparée des controverses que j'ai élaboré dans mon manuel de 2010 (p. 285-322). J'ai compilé toutes les informations des différents auteurs sur ce thème, en les classant par controverses. C'est de cette liste que provient le tableau comparatif donné au début de cette étude. Mais avant d'exposer les différences et les contradictions existant dans les contenus, il faut dire un mot de la liste même des fameuses « quinze controverses agraires ».

— Frontin lui-même n'est pas exempt d'hésitations puisqu'entre la liste et le développement qu'il donne à la suite, il y a quelques menues différences. Dans la liste (4, 6-11 Th), il oublie les « lieux laissés et exclus » (*de locis relictis et extraculis*), ce qui fait qu'il annonce quinze controverses et n'en nomme que quatorze. Ensuite, dans le développement (4,12 - 10,18 Th), il ajoute une seizième controverse, celle des fruits des arbres (*de arborum fructibus*) lorsque ces derniers sont situés sur la limite. Cependant, ces observations ne sont pas décisives.

— Le Pseudo-Agennius (et donc Agennius Urbicus qui le compile) ne respecte pas l'ordre de Frontin pour les controverses 8-9-10 — alluvion, territoire, subsécives — et les donne dans l'ordre suivant : subsécives, alluvion, territoire. Ensuite, ce même auteur signale au passage (49, 9-11 Th) une controverse qui ne figure pas dans la liste de Frontin, la *controversia de cloacis ducendis et fossis caecis* (« controverse sur les égouts et les fossés enfouis »), alors qu'il ne retient pas celle sur les fruits des arbres situés en limite. Il y a donc une (relative) originalité de la liste du Pseudo-Agennius par rapport à celle de Frontin. Mais, là encore, ce n'est pas l'essentiel, selon moi.

Différences des contenus

L'examen des contenus, controverse par controverse, s'avère plus intéressant. Mon hypothèse de travail est la suivante : si le texte que compile Agennius Urbicus était celui de Frontin, on devrait avoir une forte identité entre le texte des controverses du livre I et celui d'un éventuel livre II. Comme ce n'est pas le cas, le relevé des différences, controverse par controverse, appuie la démonstration de l'existence d'un juriste anonyme (Pseudo-Agennius) repris plus tard par Agennius Urbicus.

À côté d'un certain nombre de ressemblances, ce qui devrait être la situation la plus fréquente si tout était de Frontin, la comparaison des contenus permet de nommer des contradictions. J'ai relevé les différences suivantes.

— En cas de désaccord sur la position des bornes, Frontin dit que les voisins sont conduits à entreprendre soit une action à propos du lieu (*locus*), soit une action à propos de la limite (*finis*). Agennius Urbicus annonce, au contraire, une controverse sur le lieu ou sur la mesure (*declarans aut loci aut modi futura controversiam*). Si Agennius a lu lieu et mesure, c'est que sa source lui donnait cette information : cette source ne peut donc être Frontin.

— Concernant la controverse sur l'alignement ou *rigor*, Frontin déclare qu'elle porte sur l'alignement des bornes ou des témoins (*signa*) alors que le Pseudo-Agennius dit que la controverse sur le *rigor* peut ne pas contenir la controverse sur les bornes. Sans être complètement contradictoire, cette différence de formulation va dans le sens de deux approches différentes.

— Dans la controverse sur les lieux publics, Frontin les définit comme ne pouvant être ni assignés ni vendus ; au contraire, le Pseudo-Agennius dit que certains d'entre eux (des forêts et des pâturages, ceux des *Augustini*) ont été donnés nominalement et qu'ils peuvent aussi être mis en vente.

— Dans la controverse sur les lieux laissés et les lieux exclus, Frontin dit que les lieux exclus relèvent du droit des subsécives ; Pseudo-Agennius estime, au contraire, que les lieux laissés et exclus relèvent de la controverse sur le lieu (*de loco*).

— Dans la controverse sur l'eau de pluie, la formulation est complètement contradictoire. Frontin dit que le litige relève du droit ordinaire si l'eau de pluie coupe la limite transverse et inonde un autre domaine. Pseudo-Agennius dit exactement le contraire : le litige regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite, car, dans ce cas, on mène une double controverse (limite et retenue de l'eau).

Plus fréquentes sont les situations dans lesquelles le texte de l'un n'a rien ou peu à voir avec le texte de l'autre. Quand Frontin parle (peu d'ailleurs) de tel ou tel cas, Pseudo-Agennius disserte (plus longuement) sur tout autre chose. Quand Frontin prend tel exemple, Pseudo-Agennius en prend un autre, complètement différent. J'ai différencié ces contenus par une couleur dans le tableau ci-dessus, et je renvoie le lecteur au détail de ces comparaisons.

Par exemple, dans la controverse sur le lieu, Pseudo-Agennius fait une allusion à la notion de continuité qui occupe une place si importante dans l'exposé de cette même controverse chez Hygin et dans les développements correspondants chez Siculus Flaccus (Chouquer 2010, p. 290-291). Mais Frontin n'y fait aucune allusion. La différence entre le contenu de la controverse sur la mesure chez Frontin, et les développements substantiels et techniques des autres auteurs (Pseudo-Agennius, Hygin, Siculus Flaccus, Hygin gromatique) ne manque pas non plus de surprendre. Dans la controverse sur la propriété, si caractéristique du droit agraire, Frontin ne fait aucune allusion à la propriété des *agri sumpti* et des *praefecturae*, alors que c'est un point majeur du développement du Pseudo-Agennius, ainsi que de plusieurs passages d'Hygin.

On a donc l'impression que le texte de Frontin expose un état de l'art avant la réalisation d'une série d'enquêtes et la rédaction de commentaires qui ont été le fruit des missions d'arpentage engagées par la décision de Vespasien, et qui n'ont porté leurs fruits que vers la fin du siècle, lorsque leurs auteurs ont rendu leur rapport. Voilà pourquoi Pseudo-Agennius est plus souvent proche d'Hygin que de Frontin.

Conclusion

La comparaison point par point ne plaide pas pour une rédaction des deux textes des controverses par le même auteur. Je crois, au contraire, qu'il faut faire une différence entre Frontin, qui élabore précocément un résumé des controverses et les autres auteurs gromatiques dont les contenus sont nettement plus techniques et descriptifs, car ils disposent

d'archives révisées et renouvelées (qu'on songe, par exemple, aux marbres d'Orange et, plus généralement, aux documentations nouvelles issues des entreprises de révision de la fiscalité vectigaliennne) et procèdent de nombreuses missions de terrain et peuvent donc exploiter des exemples plus nombreux. L'anonyme qui se cache sous le nom de Pseudo-Agennius en fait partie et sa contribution est une des plus importantes de tout le corpus gromatique réuni alors. La raison est que sa spécificité juridique est incontestable. Cela seul devrait sinon suffire, du moins nettement contribuer à faire la différence.

Gérard Chouquer, janvier 2015

Bibliographie

Editions, traductions et commentaires

- AGENNIUS URBICUS*, *Controverses sur les terres*, Action Cost A27, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 2005, 176 p.
- F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, I, Berlin 1848. Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (édition quasi-intégrale des textes des *Gromatici veteres*).
- Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du "Journal of Roman Studies", 2000, 570 p. + 6 pl.
- FRONTIN*, *L'œuvre gromatique*, Action Cost G2, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. Von Cranach, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, M.J. Pena, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 1998.
- Jean-Yves GUILLAUMIN (éd. et trad.), *Les arpenteurs romains. Hygin le Gromatique. Frontin*, coll. des Universités de France, ed. Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Carl THULIN, *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté, Teubner, Leipzig 1913.

Travaux

- Okko BEHRENDTS, « Les rapports entre la terminologie gromatique et celle de la jurisprudence classique, leurs points de contact et leur indépendance fondamentale : l'exemple de l'œuvre de Frontin ; structure, méthode, vocabulaire », dans D. Conso *et al.* (ed), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses universitaires de Besançon, 2005, p. 201-217.
- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Francesco GRELLA, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, ed. Jovene, Naples 1963, 116 p.
- Foke Tannen HINRICHS, *Histoire des institutions gromatiques*, trad. française de D. Minary, Paris, Librairie P. Geuthner, 1989 (ed. originale en allemand, 1974), 268 p.
- Lucio TONEATTO, « Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum », dans M. Clavel-Lévêque (éd), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.
- Lucio TONEATTO, *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.